



Université de Lausanne

Ecole de français moderne

de la Faculté des lettres

Règlement

du 9 mai 1977

Plans d'études - Programmes

Lausanne
Imprimerie des
Arts et Métiers SA
1977



Université de Lausanne

Ecole de français moderne

de la Faculté des lettres

Règlement

du 9 mai 1977

Plans d'études - Programmes

Lausanne
Imprimerie des
Arts et Métiers SA
1977



Université de Lausanne

Ecole de français moderne

de la Faculté des lettres

Règlement

du 9 mai 1977

Plans d'études - Programmes

Lausanne
Imprimerie des
Arts et Métiers SA
1977

Règlement de l'Ecole de français moderne de la Faculté des lettres

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

L'Ecole de français moderne est une section de la Faculté des lettres. Elle s'adresse aux étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle et leur offre deux types d'enseignement :

- a) le *Cours général*, cours intensif de langue, de littérature et de culture françaises, destiné aux étudiants qui veulent consacrer à l'étude du français la totalité ou la majeure partie de leur temps ;
- b) le *Cours spécial*, réservé à des étudiants inscrits dans d'autres facultés ou écoles de l'Université de Lausanne, ou à l'EPFL, et désireux, tout en poursuivant leurs études, de perfectionner leur connaissance du français pratique.

ART. 2

Pour être admis à l'Ecole de français moderne, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) posséder un diplôme de fin d'études secondaires reconnu par l'Université de Lausanne et permettant à son porteur d'être immatriculé ;

- b) posséder une connaissance du français suffisante pour comprendre et assimiler un enseignement donné exclusivement en français.

Une épreuve de classement, qui a lieu au début de chaque semestre, permet de juger le niveau des étudiants et d'éliminer ceux qui ne répondraient pas aux exigences exprimées sous lettre b.

ART. 3

Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions exprimées à l'article 2 sous lettre a peuvent être admis après avoir subi avec succès un examen préalable (Préalable C) dont le programme et le règlement figurent aux pages 10 et 11. Cet examen n'est valable que pour des études à l'Ecole de français moderne.

ART. 4

L'étudiant qui ne s'est présenté à aucun examen à la fin du 3^e semestre ne peut se réinscrire. Il en va de même pour celui qui a échoué deux fois au même examen. Il ne peut s'écouler plus de deux semestres entre les deux tentatives. Aucun étudiant ne peut passer plus de huit semestres à l'Ecole de français moderne, les cas de force majeure étant réservés.

ART. 5

L'enseignement s'étend sur l'année académique, divisée en deux semestres : semestre d'hiver (fin octobre - début mars) et semestre d'été (mi-avril - début juillet).

Sous réserve de l'article 4, la durée des études est fonction du niveau de connaissance du français à l'entrée à l'Ecole et des dispositions concernant les examens.

ART. 6

L'Ecole n'admet des *auditeurs* que dans des cas exceptionnels, soumis à l'appréciation du Directeur de l'Ecole.

ART. 7

L'Université confère, sur proposition de l'Ecole de français moderne de la Faculté des lettres, les grades suivants :

— Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français, langue étrangère :

Type A (option *littérature*),

Type B (option *langue*);

— Certificat d'études françaises, désigné ci-après par l'appellation *Certificat*.

ART. 8

Il y a trois sessions d'examens par an : au début de mars, au début de juillet et dans la première quinzaine d'octobre.

ART. 9

Les candidats aux Diplômes et au Certificat doivent être immatriculés en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole de français moderne ou de la Faculté des lettres.

Les candidats aux Diplômes (types A et B) doivent être porteurs du Certificat d'études françaises de l'Ecole de français moderne (avec phonétique) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté des lettres.

ART. 10

L'Ecole de français moderne délivre des attestations portant sur les différentes matières d'étude figurant au programme d'un semestre. Chaque matière du programme peut donner lieu à une interrogation. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires et ne sont pas considérées comme des examens aux termes des articles 4 et 7.

ART. 11

Un candidat *ne peut* se présenter plus de deux fois au même examen.

ART. 12

Les examens sont évalués par des notes allant de 0 (nul) à 10 (excellent).

ART. 13

Les droits d'inscription aux examens sont fixés par les autorités universitaires.

II

DIPLOME - TYPE A

ART. 14

La durée minimum des études est de quatre semestres, dont deux au moins après l'obtention du Certificat.

Le plan d'études fixe les cours et les séminaires que le candidat au Diplôme doit suivre.

Pour les équivalences comme pour les cas d'exception, toute décision appartient au Directeur sur préavis des professeurs intéressés.

ART. 15

Les examens écrits du *Diplôme type A* comprennent les épreuves suivantes :

- a) dissertation littéraire ;
- b) analyse syntaxique et stylistique d'un texte ;

- c) traduction d'un texte d'auteur (allemand, anglais, espagnol ou italien) ;
- d) épreuve de phonostylistique.

ART. 16

Pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des quatre langues mentionnées à l'article précédent, lettre c, la traduction est remplacée par des exercices de caractère lexicologique, dits *exercices de langue*.

ART. 17

Les examens oraux du Diplôme type A comprennent les épreuves suivantes :

- a) explication de texte ;
- b) littérature et civilisation françaises ;
- c) histoire de la langue ;
- d) phonétique et phonologie ;
- e) méthodologie.

ART. 18

Les notes des interrogations orales se combinent avec les notes des épreuves écrites. L'examen du Diplôme est réussi lorsque la moyenne ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6. Toutes les notes ont le même coefficient dans le calcul de la moyenne, sauf celle de la dissertation qui est doublée.

(Voir *remarque*, article 24.)

ART. 19

Le candidat ayant obtenu une moyenne de 7,5 ou plus est reçu avec la mention « Bien ».

Le candidat ayant obtenu une moyenne de 8,5 ou plus est reçu avec la mention « Très bien ».

III

DIPLOME - TYPE B

ART. 20

La durée minimum des études est de quatre semestres, dont deux au moins après l'obtention du Certificat.

Le plan d'études fixe les cours et les séminaires que le candidat au Diplôme doit suivre.

Pour les équivalences, comme pour les cas d'exception, toute décision appartient au Directeur sur préavis des professeurs intéressés.

ART. 21

Les examens écrits du *Diplôme type B* comprennent :

- a) une dissertation ;
- b) une épreuve de grammaire ;
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, ou des exercices de langue (cf. art. 16) ;
- d) une épreuve de linguistique appliquée.

ART. 22

Les examens oraux du Diplôme type B comprennent les épreuves suivantes :

- a) étude de texte ;
- b) histoire de la langue ;
- c) grammaire ;
- d) phonétique et phonologie ;
- e) méthodologie.

ART. 23

Les notes des interrogations orales se combinent avec les notes des épreuves écrites. L'examen du Diplôme est réussi lorsque la

moyenne ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6. Toutes les notes ont le même coefficient dans le calcul de la moyenne, sauf celle de la dissertation, qui est doublée.

(Voir *remarque*, article 24.)

ART. 24

Les dispositions prévues à l'article 19 sont valables également pour le Diplôme type B.

Remarque : le Diplôme (type A ou B) peut être reconnu comme un certificat de licence ès lettres, branche secondaire (mention : français langue étrangère). Le porteur de ce diplôme peut poursuivre des études à la Faculté des lettres en vue d'obtenir une licence ès lettres, à condition d'en faire la demande au Doyen conformément à l'article 16 du Règlement de la Faculté des lettres.

IV

CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES

ART. 25

La durée minimum des études est de deux semestres. Le plan d'étude fixe les cours et les séminaires que le candidat au Certificat doit suivre.

Les candidats ayant suivi quatre séries des Cours de vacances peuvent être autorisés par le Directeur à se présenter à l'examen du Certificat après un semestre d'hiver, soit à la session de mars.

ART. 26

Les examens écrits du Certificat comprennent :

- a) une composition ;
- b) une épreuve de grammaire et d'orthographe ;
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, ou des exercices de langue (cf. art 16) ;

- d) une épreuve de phonétique, obligatoire pour les futurs candidats au Diplôme, facultative pour les autres candidats.

ART. 27

Les examens oraux du Certificat comprennent les épreuves suivantes :

- a) analyse de texte ;
- b) littérature et civilisation françaises ;
- c) grammaire ;
- d) compréhension et expression orales ;
- e) phonétique (cf. art. 26 d).

ART. 28

Les dispositions des articles 18 et 19 sont valables également pour le Certificat.

ART. 29

L'indication *avec phonétique* figure sur le Certificat du candidat ayant réussi les épreuves de phonétique.

ART. 30

Le candidat ayant obtenu le Certificat peut se présenter au Diplôme après deux semestres d'études supplémentaires.

V

EXAMEN PRÉALABLE C

ART. 31

Un examen préalable est institué à l'intention des étudiants ne possédant pas les titres permettant leur immatriculation à

l'Université en qualité d'étudiants réguliers de l'Ecole de français moderne. Ces étudiants demandent par écrit au Directeur de l'Ecole l'autorisation de se présenter à l'examen préalable C.

ART. 32

Les épreuves écrites de l'examen préalable C comportent :

- a) une rédaction en français ;
- b) une épreuve de grammaire et d'orthographe ;
- c) une traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol ou de l'italien.

ART. 33

Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent également à l'examen préalable C.

ART. 34

Les épreuves orales de l'examen préalable C portent sur la connaissance du français et sur la culture générale du candidat.

Elles comprennent :

- a) une interrogation de grammaire ;
- b) une interrogation de lecture expliquée ;
- c) une interrogation d'histoire.

ART. 35

La moyenne des notes des trois interrogations se combine avec la moyenne des épreuves écrites. L'examen préalable C est réussi lorsque la moyenne générale ainsi obtenue est de 6 ou supérieure à 6.

Plans d'études - Programmes

I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- A. L'enseignement comprend des cours ouverts à tous les étudiants, et des travaux pratiques, où les étudiants sont groupés par classes en tenant compte de leur connaissance du français et des examens auxquels ils se préparent (voir Règlement, art. 2). Certains cours généraux sont communs à la Faculté des lettres et à l'École de français moderne.
- B. Les étudiants doivent soumettre la liste de leurs sujets d'examen à l'approbation du Directeur et des professeurs intéressés.

En cas d'échec, cette liste doit être revue et modifiée.

II

DIPLOMES D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE

- A. **Plan d'études** (Règl. art. 14 et 20) cf. tableau p. 17.
- B. **Epreuves** : voir Règl. art. 15, 16, 17, 21, 22.
- C. **Programme d'examens** :
 - 1. *Dissertation* : Les œuvres traitées dans les classes de dissertation des deux semestres de préparation au Diplôme.
 - 2. *Explication de texte* : Quatre œuvres choisies dans le programme des trois semestres précédant la session

d'examens. Le candidat ne peut reprendre les œuvres qu'il avait préparées pour le Certificat.

3. *Etude de texte* : Connaissance générale d'un siècle de littérature moderne (après 1600).
4. *Littérature et civilisation françaises* : Deux sujets, dont l'un comporte l'étude d'une période littéraire et l'autre l'étude d'un écrivain choisi en dehors de cette période.
5. Les autres points du programme d'examens sont définis par la matière des cours suivis et la nature de l'épreuve.

III

CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES

- A. **Plan d'études** (Règl. art. 25) cf. tableau p. 17.
(Les candidats au Certificat qui préparent l'examen de phonétique suivront le cours de phonétique pendant deux semestres.)
- B. **Epreuves** : voir Règl. art. 26, 27.
- C. **Programme d'examens** :
 1. *Composition* : Les sujets traités dans les cours de composition des deux derniers semestres dans les classes de Certificat.
 2. *Analyse de texte* : Trois œuvres choisies dans le programme des deux semestres précédant la session d'examens.
 3. *Littérature et civilisation françaises* : Un sujet comportant l'étude d'une période de la littérature française.
 4. Les autres points du programme d'examens sont définis par la matière des cours suivis et la nature de l'épreuve.

IV

EXAMEN PRÉALABLE C

A. **Epreuves** : voir Règl. art. 32-3.

B. **Programme d'examens** :

1. *Rédaction* : Description, portrait, récit, discussion d'une pensée, d'un proverbe, etc. Trois sujets sont soumis au choix du candidat.
2. *Epreuve de grammaire et d'orthographe* :
 - Dictée portant sur l'orthographe du vocabulaire usuel et sur les principaux cas d'accord.
 - Exercices portant sur les principaux points de la morphologie et de la syntaxe françaises. En particulier, connaissance de la conjugaison des verbes français les plus courants et de l'emploi ordinaire des temps et des modes.
3. *Traduction de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol ou de l'italien.*
4. *Exercices de langue* : une épreuve de caractère lexicologique est prévue pour les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des quatre langues mentionnées à l'article précédent (cf. art. 16).
5. *Lecture expliquée* : (explication du vocabulaire, situation, plan du passage, commentaire). Deux œuvres choisies dans la liste suivante :
 - Molière : *L'Avare* ou *Les Femmes savantes*
 - La Fontaine : Fables du Livre I
 - Voltaire : *Zadig*
 - Beaumarchais : *Le Barbier de Séville*
 - Mérimée : *Colomba*

Flaubert : *Trois Contes*
Alain-Fournier : *Le Grand Meaulnes*
Saint-Exupéry : *Terre des Hommes*
Camus : *La Peste*
Sartre : *Les Mouches*
Vian : *L'Écume des Jours*
Ramuz : *Derborence.*

6. *Histoire* :

Connaissance sommaire des principaux faits et des principales notions historiques (histoire de France et de l'Europe). Petit exposé sur un des trois sujets choisis dans la liste suivante :

Le Moyen Age
La Renaissance
Règnes d'Henri IV et Louis XIII
Règne de Louis XIV
Le XVIII^e siècle
La Révolution française
Le Consulat et l'Empire
La Restauration et les révolutions libérales
Le Second Empire
La III^e République
La Première Guerre mondiale
La Deuxième Guerre mondiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1977.

Les étudiants qui auront déjà fait un semestre ou plus à l'École de français moderne à ce moment-là resteront soumis à l'ancien règlement jusqu'à la fin de leurs études.

Les étudiants qui commenceront leurs études à l'Ecole en automne 1977 seront traités selon les dispositions du présent règlement.

Lausanne, le 15 mars 1977.

Le Directeur de l'Ecole de français moderne :

R. MARCLAY

Le Doyen de la Faculté des lettres :

A. STÄUBLE

Le Recteur de l'Université :

D. RIVIER

Un Vice-Recteur de l'Université :

E. GIDDEY

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 9 mai 1977.

Le chef du Département :

RAYMOND JUNOD

PLAN D'ÉTUDES - CERTIFICAT, DIPLOMES A et B

	CERTIFICAT		DIPLOME			
	1 ^{er} sem.	2 ^e sem.	A	B	A	B
	heures hebdom.	heures hebdom.	3 ^e semestre		4 ^e semestre	
			heures hebdom.	heures hebdom.	heures hebdom.	heures hebdom.
Grammaire, orthographe	4	3	—	2	—	2
Analyse stylistique et syntaxique	—	—	2	—	2	—
Vocabulaire et stylistique	1	1	1	1	1	1
Compréhension et expression orales	2	2	—	—	—	—
Composition	1	1	2	2	1	1
Traduction, exercices de langue	1	1	1	1	1	1
Linguistique	—	—	—	2	—	2
Phonostylistique, Phonétique	2 *	2 *	2	—	2	—
Phonologie	—	—	1	1	2	2
Cours général de littérature	1	1	1	—	1	—
Cours spécial de civilisation française	—	1	1	1	1	1
Séminaire de littérature	1	1	1	1	1	1
Explication de textes	2	2	2	—	2	—
Etude de textes	2	2	—	2	—	2
Méthodologie du français	—	—	1	1	1	1
Rhétorique, versification, critique litt.	—	—	1	1	1	1
Histoire de la langue	—	—	1	2	1	2
TOTAL	17 h.	17 h.	17 h.	17 h.	17 h.	17 h.

* Obligatoire pour candidats au diplôme A ou B.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Règlement de l'École de français moderne

I. Dispositions générales (art. 1-13)	3
II. Diplôme - type A (art. 14-19)	6
III. Diplôme - type B (art. 20-24)	8
IV. Certificat d'études françaises (art. 25-30)	9
V. Examen préalable C (art. 31-35)	10

Plans d'études - Programmes

I. Observations générales	12
II. Diplômes d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère	12
III. Certificat d'études françaises	13
IV. Examen préalable C	14
Dispositions transitoires	15
Plan d'études - Certificat, Diplômes A et B	17

